

ANNEXE

Le cumul d'une pension d'un régime de retraite de base avec une rémunération d'activité est soumis à de nouvelles règles pour toute pension prenant effet à compter du 1er janvier 2015

2015

Qui est concerné ?

Le nouveau dispositif est applicable aux seuls retraités civils dont la première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de retraite de base (CNAV, MSA, RSI...), prend effet à compter du 1er janvier 2015. A compter de cette date, il faut attester de la cessation de toute activité pour pouvoir faire liquider sa pension.

Qui ne sera pas concerné ?

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas :

- aux retraités dont la première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de base (CNAV, MSA, RSI...) a pris effet avant le 1er janvier 2015 ;
- aux retraités militaires, quelle que soit la date d'effet de la pension ;
- aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité quelle que soit la date d'effet de la pension

Quelle activité sera visée ?

Les règles de cumul s'appliquent pour toute reprise d'activité, quel que soit l'employeur, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Quels seront les effets des nouvelles dispositions ?

Le cumul de la pension avec la rémunération d'activité est autorisé avec un plafonnement de rémunération quel que soit l'employeur.

Actuellement, le montant à ne pas dépasser par année civile est le tiers du montant annuel brut de la pension, majoré de ~~6 941,39~~ €. Si la rémunération est supérieure à ce montant total, la différence sera déduite de la pension.

Important !

La reprise d'activité n'ouvre aucun nouveau droit à retraite quel que soit l'âge et quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), malgré le versement des cotisations.